



## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **RÈGLEMENTS NUMÉRO 1 ET 2**

Étant les règlements généraux de la corporation Société des Attractions Touristiques du Québec, incorporée en vertu de la Partie III de la loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 18 novembre 1992.

Adopté le : 3 novembre 2006

# TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - BUTS ET OBJETS .....	4
Article 2 - NOM.....	5
Article 3 - POUVOIRS.....	5
Article 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 5 - SCEAU.....	5
Article 6 - AFFILIATION.....	5
MEMBRES .....	5
Article 7 - MEMBERSHIP .....	5
Article 8 - ADHÉSION .....	5
Article 9 - CRITÈRES.....	6
Article 10 - COTISATION .....	6
Article 11 - DÉMISSION.....	6
Article 12 - SUSPENSION ET EXPULSION.....	6
ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	6
Article 13 - COMPOSITION .....	6
Article 14 - VOTE .....	7
Article 15 - QUORUM.....	7
Article 16 - ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	7
Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	7
Article 18 - AVIS DE CONVOCATION .....	7
Article 19 - PROCÉDURE.....	7
Article 20 - QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS.....	7
Article 21 - POUVOIR DE L' ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	8
CONSEIL D' ADMINISTRATION .....	8
Article 22 - COMPOSITION .....	8
Article 23 - MANDAT .....	8
Article 24 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL D' ADMINISTRATION .....	8
Article 25 - CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE.....	8
Article 26 - VOTE .....	9
Article 27 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION .....	9
Article 28 - CONFLIT D' INTÉRÊT ET DE DEVOIR.....	9
Article 29 - VACANCE ET REMPLACEMENT .....	9
Article 30 - QUORUM.....	10
Article 31 - RÉMUNÉRATION .....	10
Article 32 - OFFICIERS.....	10
Article 33 - RÔLES DES OFFICIERS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	10
Article 34 - DESTITUTION .....	10
Article 35 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS .....	10
Article 36 - PROCÉDURES JURIDIQUES .....	11
COMMISSIONS ET COMITÉS .....	11
Article 37 - FORMATION.....	11
Article 38 - COMPOSITION .....	11

COMITÉ RÉGIONAL.....	11
Article 39 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT .....	11
COMITÉ EXÉCUTIF .....	11
Article 40 - COMPOSITION .....	11
Article 41 - ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
Article 42 - CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE.....	11
Article 43 - MANDAT ET VOTE.....	11
Article 44 - VACANCE ET REMPLACEMENT .....	12
Article 45 - QUORUM.....	12
Article 46 - POUVOIR.....	12
DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	12
Article 47 - ANNÉE FINANCIÈRE .....	12
Article 48 - VÉRIFICATEUR .....	12
Article 49 - CONTRATS .....	12
Article 50 - CHÈQUES, BILLETS ET EFFETS BANCAIRES .....	12
Article 51 - DÉPÔT DE FONDS.....	12
MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....	12
Article 52 - AMENDEMENTS .....	12
Article 53 - DISSOLUTION.....	13
Article 54 - ABROGATION.....	13
Règlement numéro 2 .....	14

N.B : Dans l'ensemble du document, le générique masculin est employé pour désigner tant le féminin que le masculin lorsque le contexte s'y prête.

**Règlement numéro 1**  
**Étant les règlements généraux**  
**Société des Attractions Touristiques du Québec**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - BUTS ET OBJETS**

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants :

A) Mission

Regrouper les attractions et corporations touristiques, les promouvoir et leur offrir des services qui favorisent leur développement.

B) Objectifs généraux

1. regrouper l'ensemble des attractions touristiques et des corporations touristiques du Québec en vue de faciliter la concertation et la mise sur pied de projets et de services communs;
2. promouvoir les caractéristiques locales, régionales et celles du Québec tout entier par le truchement des attractions touristiques;
3. aider au développement individuel et collectif, planifié et concerté, de l'ensemble des attractions touristiques du Québec;
4. participer au développement économique, social et touristique du Québec par le truchement des attractions touristiques;
5. promouvoir, en collaboration avec d'autres associations sectorielles et/ou avec des partenaires privés, le réseau des attractions touristiques québécoises aux touristes du Québec et de l'extérieur des frontières.

C) Objectifs spécifiques

La corporation a pour but de constituer une structure de regroupement, de communication et de rencontre entre les attractions touristiques en vue de :

1. représenter collectivement ses membres sur tout sujet jugé utile par l'ensemble ou la majorité;
2. véhiculer l'information entre les membres eux-mêmes de même que l'information sur les attractions touristiques vers le public et à travers les médias;
3. réaliser les recherches jugées utiles et nécessaires au développement des membres;
4. aider les membres à accroître les ressources dont ils disposent;
5. promouvoir et augmenter le rayonnement des membres dans le but d'accroître leur achalandage et d'augmenter leur pouvoir d'attractivité;
6. favoriser la formation et le développement des membres;
7. faire la promotion de la qualité auprès des membres;
8. favoriser l'insertion des membres dans l'industrie touristique québécoise;
9. développer (ou aider à développer) tout service que les membres ne sont pas en mesure de se donner individuellement;
10. créer un lieu favorisant le réseautage et l'échange d'expertise entre les gestionnaires d'attractions et leurs partenaires publics et privés.

## **Article 2 - NOM**

La présente corporation sans but lucratif est désignée sous le nom de : Société des Attractions Touristiques du Québec (SATQ).

## **Article 3 - POUVOIRS**

La corporation est une personne morale sans but lucratif au sens du code civil. Elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale sans but lucratif et des pouvoirs particuliers que les présents règlements lui confèrent.

## **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé au Québec à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

## **Article 5 - SCEAU**

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte officielle apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

## **Article 6 - AFFILIATION**

La corporation peut s'affilier ou devenir membre de tout organisme poursuivant des buts et objets similaires à ceux prévus dans les présents règlements ou à tout organisme qui, de l'avis du conseil d'administration, est susceptible de l'aider à atteindre ces derniers.

## **MEMBRES**

### **Article 7 - MEMBERSHIP**

La corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir :

#### *a) Les membres réguliers*

Les entreprises et organismes dotés de la personnalité juridique, à but lucratif ou non, qui possèdent, gèrent ou font la promotion d'une ou de plusieurs attractions touristiques sur le territoire du Québec, selon définition suivante :

Un lieu ou un produit, aménagé, construit ou créé, à caractère saisonnier ou permanent, qui possède la capacité d'attirer des excursionnistes et touristes grâce à une caractéristique distinctive.

#### *b) Les membres invités*

Ils sont des organismes ou des regroupements d'organismes dotés de la personnalité juridique qui ont un objet similaire à celui des membres réguliers, mais dont l'ensemble des activités se déroule en dehors du Québec. Ils sont acceptés par le conseil d'administration et leur délégué peut assister aux assemblées des membres, mais sans droit de vote. Ils n'ont accès qu'à certains services offerts par la corporation.

### **Article 8 - ADHÉSION**

Tout organisme peut devenir membre régulier ou invité de la corporation en payant la cotisation annuelle fixée pour sa catégorie de membre, en complétant la formule d'adhésion prescrite par le conseil d'administration et en répondant aux critères prévus dans les présents règlements. Le conseil d'administration approuve la liste des membres annuellement.

## **Article 9 - CRITÈRES**

Les membres doivent respecter des critères qui sont vérifiés à l'aide du formulaire d'adhésion.

Critères généraux :

1. correspondre à la définition énoncée à l'article 7a;
2. adhérer aux objectifs de la corporation et à sa politique qualité;
3. avoir un endroit identifié comme siège social;
5. fournir annuellement à la corporation la liste du personnel permanent, ainsi que le programme des activités;
6. se dérouler au Québec\*;
7. participer activement aux programmes d'action de la corporation.

*\* Exceptionnellement des attractions touristiques situées à Ottawa peuvent être membres si elles sont également membres de l'Association touristique régionale de l'Outaouais.*

## **Article 10 - COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par les membres à l'assemblée annuelle sur recommandation du conseil d'administration. Une cotisation différente pour chacune des catégories de membres peut être exigée. La cotisation ne peut être moindre lors d'une adhésion en cours d'année.

## **Article 11 - DÉMISSION**

Toute démission d'un membre doit parvenir par écrit à l'attention du responsable des services aux membres de la corporation. Telle démission prend effet à la date précisée dans cet avis. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation.

## **Article 12 - SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, à son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Le membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions.

D'autre part, un membre doit, en tout temps, respecter tous et chacun des critères prévus aux présents règlements pour son adhésion à la SATQ afin de conserver la qualité de membre.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Toutefois, toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation y compris le paiement de la cotisation.

## **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article 13 - COMPOSITION**

Toute assemblée des membres est composée des délégués des membres réguliers de la corporation, à raison d'un délégué par membre.

#### **Article 14 - VOTE**

À toute assemblée des membres :

- a) chaque attraction dûment inscrite comme membre régulier a droit à un seul délégué, donc un seul vote;
- b) les membres invités ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote;
- c) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- d) le président de la corporation a droit à un vote prépondérant eu cas de partage des voix;
- e) le vote se fait à main levée, sauf lors des élections où le scrutin secret est de rigueur, ou lorsque le tiers (1/3) des délégués l'exigent.

#### **Article 15 - QUORUM**

Le nombre des délégués présents à une assemblée des membres constitue le quorum.

#### **Article 16 - ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

#### **Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Toute assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation est convoquée par le secrétaire, sur demande du conseil d'administration, ou de toute autre personne désignée par le conseil à cette fin. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres votants de la corporation, selon les dispositions prévues par la Loi.

#### **Article 18 - AVIS DE CONVOCATION**

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit être envoyé trente (30) jours à l'avance pour une assemblée annuelle et quinze (15) jours à l'avance pour une assemblée générale extraordinaire à l'adresse de chacun des membres inscrits au registre de la corporation. Tel avis écrit doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et, selon le cas, de l'objet de toute assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation.

L'omission involontaire de faire parvenir l'avis de convocation à un membre actif n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à telle assemblée.

#### **Article 19 - PROCÉDURE**

À toute assemblée générale des membres, le président de l'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

#### **Article 20 - QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS**

Le délégué d'un membre régulier doit :

- a) être majeur\*;
- c) fournir, au plus tard avant le début de toute assemblée des membres, un formulaire le désignant à titre de délégué d'un membre régulier;
- d) représenter un seul membre régulier;
- e) être employé ou bénévole du membre régulier qu'il représente.

*\* Ne peut être délégué d'un membre ni une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, ni une personne déclarée incapable par tout tribunal.*

## **Article 21 - POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

Les délégués à une assemblée des membres peuvent :

- a) accepter le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) approuver les états financiers;
- c) nommer le vérificateur de la corporation;
- d) ratifier les modifications aux présents règlements;
- e) décider de la cotisation annuelle;
- f) élire les administrateurs;
- g) discuter et décider de toute affaire qui leur est soumise.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 22 - COMPOSITION**

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée annuelle des membres de la corporation selon les modalités suivantes :

Chaque région touristique ou regroupement de régions touristiques adjacentes du Québec qui regroupe au moins cinq (5) membres, aura un (1) administrateur, et ce dernier sera élu par et parmi les délégués des membres réguliers provenant de cette région. Advenant une égalité de vote au niveau de la région après trois (trois) tours de scrutin, l'élection est portée au niveau de l'assemblée générale, qui se prononce par vote secret.

Le conseil d'administration comprend également un administrateur coopté par les membres élus du conseil. Celui-ci est le président de Festivals et Événements Québec.

### **Article 23 - MANDAT**

La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) années et tout administrateur est rééligible à condition de conserver les qualités exigées par les présents règlements. Pour assurer une certaine continuité, la moitié des administrateurs est élu lors des années paires et l'autre moitié lors des années impaires.

### **Article 24 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, au minimum de quatre (4) fois par année, sur demande du président, du secrétaire ou de huit (8) administrateurs. L'avis écrit de convocation est dix (10) jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du conseil d'administration sans observer ce délai et verbalement.

### **Article 25 - CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

Tout administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone,, qui lui permet de communiquer avec les autres participants présents à l'assemblée; cet administrateur est réputé, pour l'application des présents règlements, assister à telle assemblée.

## **Article 26 - VOTE**

Tout administrateur a droit de vote à toute assemblée du conseil d'administration. Le président a droit à un second vote en cas de partage des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Article 27 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration sont responsables de l'administration, de la gestion et des orientations de la corporation. Ils ont, entre autres, pour mandat de :

- a) accepter le plan de développement et son plan d'action;
- b) accepter le budget annuel et le budget révisé;
- c) assurer le suivi des comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation et à la réalisation de son plan d'action;
- d) conseiller la permanence quant aux priorités de leur région respective;
- e) faire circuler l'information dans leur région respective;
- f) nommer les signataires des engagements financiers et des effets bancaires de la corporation;
- g) emprunter les sommes requises, au besoin;
- h) embaucher le directeur général.

Concernant le directeur général, la décision d'embauche ou de congédiement de cette personne, le cas échéant, doit prendre la forme d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes, dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

Tous les membres du conseil d'administration doivent s'engager à respecter la politique de confidentialité et les normes d'éthique en vigueur à la corporation.

## **Article 28 - CONFLIT D'INTÉRÊT ET DE DEVOIR**

Tout administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la corporation, ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer tout intérêt qu'il possède dans une entreprise susceptible de le placer en conflit d'intérêt et cette dénonciation est consignée au procès-verbal.

## **Article 29 - VACANCE ET REMPLACEMENT**

Une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, démission, perte d'une qualité d'administrateur, destitution ou sur résolution du conseil d'administration, lorsqu'un administrateur s'absente de manière non motivée à deux (2) assemblées consécutives dans la même année financière. Telle vacance est comblée, tout en respectant la composition du conseil d'administration prévue aux présents règlements, en demandant l'avis des autres membres du conseil d'administration. La démission ou la destitution d'un administrateur entre en effet lors de l'acceptation par le conseil d'administration.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

### **Article 30 - QUORUM**

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des membres de ce dernier.

### **Article 31 - RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, selon la politique de remboursement des dépenses de la corporation.

### **Article 32 - OFFICIERS**

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Ils sont élus annuellement par et parmi les membres du conseil d'administration de la corporation et leur mandat est renouvelable. Les officiers demeurent en poste jusqu'à la prochaine élection.

### **Article 33 - RÔLES DES OFFICIERS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

#### **Président**

Le président est le porte-parole de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif. Le président fait d'office partie de tous les comités. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et au comité exécutif, il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration et le comité exécutif.

#### **Vice-président**

La personne à la vice-présidence remplace le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président.

#### **Secrétaire-trésorier**

La personne au poste de secrétaire et de trésorier a la charge générale de la comptabilité, des finances et des procès-verbaux.

#### **Direction générale**

La personne au poste de directeur général a la responsabilité de gérer les opérations courantes de la corporation et de voir à ce que les décisions et orientations prises par le conseil d'administration et le comité exécutif soient appliquées. Le directeur général se rapporte au conseil d'administration et au comité exécutif. Il assume l'entière responsabilité de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation. Il peut être délégué par le président à titre de porte-parole.

### **Article 34 - DESTITUTION**

Les membres du conseil d'administration de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation.

### **Article 35 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

La corporation doit souscrire à une police d'assurance responsabilité pour ses administrateurs à des conditions raisonnables, lesquelles seront approuvées par le comité exécutif.

### **Article 36 - PROCÉDURES JURIDIQUES**

Toute personne, choisie par résolution adoptée à la majorité simple des administrateurs, est autorisée à intenter ou à répondre à toute procédure juridique.

## **COMMISSIONS ET COMITÉS**

### **Article 37 - FORMATION**

Le conseil d'administration peut former, de temps à autre, toute commission ou tout comité qu'il juge nécessaire au fonctionnement de la corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne.

### **Article 38 - COMPOSITION**

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres et en prévoit le mandat. Certains membres des comités peuvent ne pas faire partie du conseil d'administration.

## **COMITÉ RÉGIONAL**

### **Article 39 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Un comité régional doit avoir des buts et objectifs qui épousent ceux de la corporation, de façon régionale, et qui, de l'avis du conseil d'administration, répondent à toutes les exigences des critères prévus dans le présent règlement. L'administrateur de la région concernée préside ce comité et en est le porte-parole à l'assemblée générale et auprès du conseil d'administration.

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 40 - COMPOSITION**

Le comité exécutif de la corporation est formé de tous les officiers de cette dernière, tel que prévu à l'article 32.

### **Article 41 - ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président, du secrétaire ou de deux (2) des officiers. L'avis écrit de convocation est de cinq (5) jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du comité exécutif sans observer ce délai et verbalement.

### **Article 42 - CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

Tout officier peut participer à une assemblée du comité exécutif à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone, qui lui permet de communiquer avec les autres participants présents à l'assemblée; cet officier est réputé, pour l'application du présent règlement, assister à telle assemblée.

### **Article 43 - MANDAT ET VOTE**

Le mandat des officiers est d'une (1) année. Tout officier a droit à un vote lors d'une assemblée du comité exécutif.

#### **Article 44 - VACANCE ET REMPLACEMENT**

Le conseil d'administration de la corporation comble les vacances au sein du comité exécutif.

#### **Article 45 - QUORUM**

Le quorum à toute assemblée du comité exécutif est fixé à deux (2) officiers et il peut continuer d'agir malgré toute vacance, à condition que le quorum soit respecté.

#### **Article 46 - POUVOIR**

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs expressément réservés à ce dernier en vertu de la Loi.

Toute décision du comité exécutif est communiquée aux administrateurs lors de l'assemblée qui suit ladite décision. Le conseil d'administration peut réviser toute décision du comité exécutif.

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 47 - ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de la corporation se termine le trente-et-un (31) août de chaque année.

#### **Article 48 - VÉRIFICATEUR**

Le vérificateur de la corporation est nommé, chaque année, à l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

#### **Article 49 - CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats relatifs aux décisions courantes afférentes à l'administration journalière ou dont la dépense a été approuvée lors des prévisions budgétaires peuvent être signés par les membres de la permanence de la corporation avec l'approbation du directeur général.

#### **Article 50 - CHÈQUES, BILLETS ET EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont obligatoirement et annuellement désignées à cette fin par le conseil d'administration.

#### **Article 51 - DÉPÔT DE FONDS**

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

### **MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### **Article 52 - AMENDEMENTS**

Le conseil d'administration peut, en tout temps, promulguer, adopter ou modifier les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Loi et/ou aux lettres patentes supplémentaires de la corporation. Sauf les cas où la Loi exige la ratification des membres comme audition préalable à leur entrée en vigueur, telle promulgation, adoption ou modification prend effet sans cette ratification jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres de la corporation.

**Article 53 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations, seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues ou organismes similaires.

**Article 54 - ABROGATION**

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les autres règlements généraux antérieurs de la corporation.

## Règlement numéro 2

### Étant le règlement général d'emprunt

### Société des Attractions Touristiques du Québec

Ce règlement général d'emprunt de la corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur crédit de la corporation, a été adopté par résolution des administrateurs.

1. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou ordonner une partie de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné, par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre p-16) ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-avant à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité formé par le conseil d'administration ou à un officier de la corporation.

4. Les pouvoirs conférés par le présent règlement sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les officiers de la corporation autrement que par règlement d'emprunt.